

Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux

Affaire suivie par : Brigitte Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61 – DOSSIER

2020-182 AST

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

14 OCT. 2020

Arrêté Préfectoral complémentaire rendant la société ArcelorMittal Méditerranée redevable d'une astreinte journalière pour son établissement situé à Fos-sur-Mer

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-257 MED du 12 décembre 2017 mettant en demeure la société ArcelorMittal Méditerranée de respecter, au 31 octobre 2018, les valeurs limites en concentration et en flux horaire pour le paramètre poussières des rejets issus des installations du refroidisseur de l'agglomération conformément à l'article 3.2.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du du sous préfet d'Istres en date du 10 mars 2020,

Vu le courrier en date du 12 mars 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 mars 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 26 novembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé concernant les valeurs limites d'émission en concentration et flux horaire pour le paramètre poussières des rejets issus des installations du refroidisseur de l'agglomération ;

Considérant que le débit des fumées du refroidisseur représente 14 % de l'ensemble des débits des trois principaux émissaires de l'agglomération, soit environ 9,4 % des émissions de poussières canalisées du site émises en 2019 ;

Considérant que les derniers résultats mensuels d'autosurveillance font apparaître les non-conformités suivantes pour le paramètre poussières au niveau de la cheminée du refroidisseur de l'agglomération :

- des dépassements mensuels depuis juin 2019 des valeurs limites de rejets en concentration et depuis juillet 2019 en flux horaire ;
- plus de 10 % de la série des mesures journalières (concentration et flux horaire) dépasse régulièrement les valeurs limites de rejet depuis octobre 2018.

Considérant que le contrôle inopiné réalisé le 11 décembre 2019 conclut à un dépassement de la valeur limite en concentration pour le paramètre poussières au niveau des installations du refroidisseur de l'agglomération ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la prescription méconnue malgré la mise en demeure ;

Considérant que le non-respect des valeurs limites et les dysfonctionnements des installations du refroidisseur tendent à accroître encore les émissions en poussières de cet établissement dans l'environnement ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en ordonnant à la société ArcelorMittal Méditerranée le paiement d'une astreinte journalière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 - La société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue de Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT-DENIS, exploitant de l'établissement situé à Fos-sur-Mer, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 euros (cinq cents euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.2.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé relatives aux valeurs limites en concentration et en flux horaire pour le paramètre poussières des rejets issus des installations du refroidisseur de l'agglomération Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société ArcelorMittal Méditerranée et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

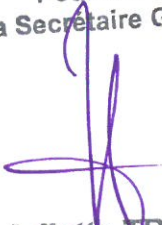
Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 -

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

7 4 OCT. 2020
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT